

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

MINISTRY OF BASIC EDUCATION

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

----- 4600 B1/1464

ARRETE N° _____ /MINEDUB/MINESEC du 09 JUIN 2015
fixant le calendrier de l'année scolaire 2015/2016 en République du Cameroun.

**Le Ministre de l'Education de Base
et
Le Ministre des Enseignements Secondaires**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012 /267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Education de Base ;
- Vu l'arrêté n° 084/B1/1464/MINEDUB/MINESEC du 23 mai 2014 fixant le calendrier de l'année scolaire 2014/2015 en République du Cameroun.

Arrêtent

**TITRE I
DISPOSITION GÉNÉRALE**

Article 1. Dans tous les établissements scolaires publics et privés de la République du Cameroun, l'année scolaire 2015/2016 commence le lundi 07 septembre 2015 à 7h30 min et s'achève le vendredi 29 juillet 2016 à 15h30 min.

**TITRE II
DU DÉCOUPAGE DE L'ANNÉE SCOLAIRE**

Article 2.

(1) L'année scolaire sus-évoquée est subdivisée en six (06) séquences administratives.

(2) Les séquences visées à l'alinéa (1) du présent article sont entrecoupées de deux périodes d'interruption de cours.



Article 3.

(1) Les périodes d'interruption de cours sont définies de la manière suivante :

- 1^{ère} interruption : du vendredi 18 décembre 2015 à 15h30 min
au lundi 04 janvier 2016 à 7h30 min.
- 2^{ème} interruption : du vendredi 18 mars 2016 à 15h30 min
au lundi 04 avril 2016 à 7h30 min.

(2) Les congés des élèves internes se terminent la veille de la rentrée, avant 18h00.

Article 4. (1) Les périodes réservées aux examens et concours officiels sont fixées ainsi qu'il suit :

- du lundi 06 juin au vendredi 15 juillet 2016 pour l'enseignement primaire ;
- à partir du jeudi 26 mai 2016 pour l'enseignement secondaire technique ;
- du lundi 30 mai au vendredi 29 juillet 2016 pour les enseignements secondaires général et normal.

(2) Les dates de déroulement de ces examens et concours seront fixées et communiquées par des textes particuliers du Ministre de l'Éducation de Base ou du Ministre des Enseignements Secondaires, chacun en ce qui le concerne.

TITRE III DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Article 5. L'année scolaire s'organise en six (06) séquences administratives pour un total de trente six (36) semaines.

Article 6. Les séquences visées à l'article 5 ci-dessus sont délimitées ainsi qu'il suit :

- 1^{ère} séquence : du lundi 07 septembre au vendredi 16 octobre 2015 ;
- 2^{ème} séquence : du lundi 19 octobre au vendredi 27 novembre 2015 ;
- 3^{ème} séquence : du lundi 30 novembre au vendredi 18 décembre 2015 et
du lundi 04 au vendredi 22 janvier 2016 ;
- 4^{ème} séquence : du lundi 25 janvier au vendredi 04 mars 2016 ;
- 5^{ème} séquence : du lundi 07 mars au vendredi 18 mars 2016 et
du lundi 04 avril au vendredi 29 avril 2016 ;
- 6^{ème} séquence : du lundi 02 mai au vendredi 10 juin 2016.

Article 7.

(1) Chaque séquence donne lieu, dans les établissements scolaires, à des activités d'enseignement, d'évaluation, de correction, de remédiation et de stage.

(2) Pour chaque séquence, la direction de l'établissement veille à la bonne exécution des séquences didactiques, à l'organisation des évaluations continues sous forme de devoirs surveillés ou non, éventuellement harmonisés ou uniformisés pour les classes de même niveau, et à la confection d'un relevé de notes.



(3) Les évaluations ne devraient en aucun cas faire l'objet d'une période bloquée entraînant ainsi la mise en congé des élèves qui ne composent pas.

Article 8.

(1) La fin de chaque séquence sera marquée par les activités suivantes :

- a) le report des notes des élèves dans les carnets de correspondance par chaque enseignant ;
- b) le calcul des moyennes, l'établissement des bulletins de notes séquentielles et la remise des carnets de correspondance aux élèves par le Professeur Principal ou le Maître chargé de classe ;
- c) les réunions de concertation de la direction de l'établissement avec d'une part, les Professeurs Principaux ou les Maîtres chargés de classe, et d'autre part les Animateurs Pédagogiques ou les responsables de niveau, selon qu'on est au secondaire ou au primaire.

(2) Les relevés de notes établis sous forme de carnets de correspondance comportant les appréciations générales des Professeurs Principaux ou des Maîtres chargés de classe et dûment visés par les Chefs d'établissement ou les Directeurs d'école sont remis aux élèves au plus tard une semaine après la date de clôture de chaque séquence. Ils doivent être ramenés à l'établissement dûment signés par les parents ou tuteurs dans les plus brefs délais.

Article 9. Au terme de deux (02) séquences consécutives, la direction de l'établissement scolaire organisera une période d'intenses activités de suivi pédagogique comprenant notamment :

(1) L'appréciation des résultats séquentiels par un Conseil de classe présidé par le Chef d'établissement ou tout autre collaborateur de haut rang dans l'établissement. Cette rencontre donnera lieu à l'examen des indicateurs ci-après :

- le taux de couverture des heures d'enseignement de la classe par rapport à l'année scolaire;
- le taux de couverture du programme de chaque discipline par rapport au programme officiel annuel;
- le taux d'assiduité des élèves ;
- le taux d'exécution des travaux pratiques dans les laboratoires, les salles spécialisées ou dans les ateliers par rapport aux prévisions annuelles;
- le taux de réussite par discipline ;
- la moyenne générale de la classe ;
- le taux de développement intégral des élèves de la maternelle.

(2) L'organisation d'une journée de Conseils d'enseignement ou de niveau en vue d'analyser les résultats par classe et par niveau, de définir de nouveaux objectifs ainsi que les stratégies pour les atteindre.



Les rapports desdits conseils ainsi que les fiches du suivi séquentiel des enseignements seront acheminés :

- pour les enseignements maternel et primaire, à l'Inspection d'Arrondissement qui en fera une synthèse qu'elle devra acheminer, sous huitaine, à la Délégation Départementale dont elle relève pour la synthèse départementale ; cette dernière sera transmise à la Délégation Régionale territorialement compétente, pour appréciation et transmission sous huitaine aux Services Centraux ;
- pour l'enseignement secondaire et normal, à la Délégation Régionale, avec copie à la Délégation Départementale dans les mêmes délais. Les Conseillers Pédagogiques et les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux sont chargés respectivement de leur exploitation, dont les conclusions seront transmises aux Services Centraux sous huitaine.

(3) A la fin de l'année scolaire, un rapport général sur l'ensemble des dispositions pédagogiques contenues dans le présent arrêté est attendu dans les services Centraux.

Article 10. Les deux (02) derniers jours précédant le départ en congé seront, entre autres activités, consacrés au suivi pédagogique visé à l'article 9 ci-dessus.

Article 11.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 7, alinéa (1) ci-dessus, la dernière séquence consiste en une période d'enseignement suivie de compositions de fin d'année.

(2) Les compositions de fin d'année feront l'objet d'une organisation interne au niveau de chaque établissement scolaire ou de chaque Inspection d'Arrondissement. Pour les classes d'examen, les épreuves auront le format de celles qui sont proposées aux examens officiels. S'agissant des classes intermédiaires, les compositions porteront sur le programme de l'année scolaire dûment communiqué aux élèves.

(3) La période réservée aux compositions sus-évoquées et à la correction des copies est fixée du lundi 23 mai au vendredi 27 mai 2016. Du fait des dispositions prévues à l'alinéa (2) ci-dessus, il ne sera plus organisé de compositions trimestrielles.

Article 12.

(1) Une section du carnet de correspondance intervenant après deux (02) séquences consécutives récapitulera les résultats obtenus sous forme d'un bulletin de notes scolaires.

(2) Le bulletin intervenant après la 6^{ème} séquence donnera lieu à un récapitulatif des moyennes des autres séquences ainsi qu'à la décision du Conseil de classe de fin d'année.

(3) Chaque page du carnet de correspondance portant les notes d'un élève devra obligatoirement faire ressortir le nom, la date de naissance, la classe de ce dernier et la mention « redoublant » ou « non redoublant ».

(4) Les notes figurant dans le carnet de correspondance devront, pour l'ensemble des élèves d'une classe, être portées par chaque enseignant sur une fiche récapitulative pour archivage. Tout autre mode de conservation prendra invariablement appui sur cette base de données, considérée comme la plus authentique.

Article 13. Sous réserve des textes particuliers régissant l'évaluation continue dans les enseignements maternel, primaire et normal, la moyenne annuelle pour chaque élève s'obtiendra sur la base de la somme des moyennes des six (06) séquences divisée par six (06).



TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.

(1) L'Assemblée Générale de l'établissement ou le Conseil des maîtres devra se réunir au plus tard le dernier vendredi précédant la rentrée scolaire 2015/2016, et le premier vendredi après chaque période d'interruption visée à l'article 3.

(2) Les Conseils d'enseignement se tiendront au début et à la fin de chaque trimestre.

Article 15. La Journée Internationale de l'Alphabétisation sera célébrée le mardi 08 septembre 2015.

Article 16. La Journée Nationale de Promotion du Matériel Didactique fabriqué à partir des Matériels Locaux et/ou de Récupération est fixée au vendredi 02 octobre 2015.

Article 17. La Journée Internationale de l'Enseignant sera célébrée le lundi 05 octobre 2015.

Article 18. La Journée Nationale de l'Orientation Scolaire sera célébrée le vendredi 16 octobre 2015.

Article 19. La Journée Mondiale de Lavage des Mains avec de l'Eau et du Savon est fixée au jeudi 15 octobre 2015.

Article 20. La Journée Internationale de Philosophie se célébrera le jeudi 19 novembre 2015.

Article 21. La Semaine Nationale du Bilinguisme aura lieu du lundi 1^{er} février au vendredi 05 février 2016. Les cours ne seront interrompus que le vendredi 05 février 2016.

Article 22. Les activités de la Semaine de la Jeunesse auront lieu du vendredi 05 février au jeudi 11 février 2016. A cet effet, les cours ne seront interrompus que le jeudi 11 février 2016.

Article 23. La Journée Internationale de la Langue Maternelle sera célébrée le dimanche 21 février 2016.

Article 24. La Journée Nationale des Arts à l'Ecole sera célébrée le vendredi 11 mars 2016.

Article 25. La Journée du Commonwealth sera célébrée le lundi 14 mars 2016.

Article 26. Les « Journées Portes Ouvertes » auront lieu du jeudi 17 au vendredi 18 mars 2016.

Article 27. La Journée de la Francophonie sera célébrée le dimanche 20 mars 2016.

Article 28. L'épreuve zéro des Sciences Humaines se déroulera sur toute l'étendue du territoire national les jeudi 28 et vendredi 29 avril 2016.

Article 29. Les épreuves physiques d'EPS se dérouleront sur toute l'étendue du territoire national du vendredi 15 avril au lundi 16 mai 2016.



Article 30. Les jeux FENASSCO, ligues A et B, auront lieu pendant les congés de Pâques.

Article 31. Les vacances pour l'année scolaire 2015/2016 commencent le vendredi 29 juillet 2016 à 12 heures et s'achèvent :

- le lundi 29 août 2016 à 7h30 min pour les personnels administratifs ;
- le jeudi 1^{er} septembre 2016 à 7h30 min pour les personnels enseignants ;
- le lundi 05 septembre 2016 à 7h30 min pour les élèves.

Article 32. Par dérogation à l'article 31 ci-dessus, les élèves qui ne présentent pas d'examen officiel seront mis en congé le vendredi 10 juin 2016 à 12 heures.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 33.

(1) En dehors des fêtes légales et de celles qui sont fixées par Décret du Chef de l'Etat, toute autre interruption de cours doit au préalable être autorisée exclusivement par le Ministre de l'Education de Base ou le Ministre des Enseignements Secondaires.

(2) En tout état de cause, l'ensemble des cours dispensés à un élève au cours d'une année scolaire ne saurait se situer en deçà de 900 heures, le temps consacré aux évaluations non compris.

Article 34.

(1) Les frais d'inscription aux examens officiels seront obligatoirement perçus par les Chefs d'établissement de la manière suivante:

- dès la rentrée, pour ce qui est des structures relevant du MINEDUB ;
- en même temps que les contributions exigibles, pour ce qui est des structures relevant du MINESEC.

Ces frais seront versés dans les comptes prévus à cet effet au plus tard le lundi 02 novembre 2015.

(2) Les frais évoqués à l'alinéa (1) ci-dessus demeurent ceux pratiqués pour la session 2015, à l'exception de ceux relatifs au Brevet de Technicien en Hôtellerie (BT Hôtellerie), au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Technique (CAPIET) et au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire (CAPIEMP).

(3) Pour ces opérations, les droits de timbre non compris dans les frais sus-évoqués seront recouvrés selon les modalités arrêtées par le Ministre des Finances.

Article 35. Les Secrétaires Généraux, les Inspecteurs Généraux des Services, les Inspecteurs Généraux des Enseignements, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, les Directeurs des Services Centraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE Board, les Secrétaires Nationaux des Organisations de l'Enseignement Privé, les Délégués Régionaux et Départementaux, les Secrétaires à l'Education, les Inspecteurs d'Arrondissement et les Chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le

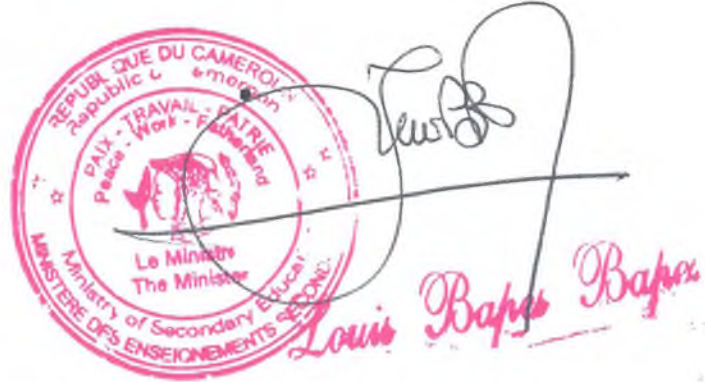


concerne, de la stricte application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel, en français et en anglais.

Le Ministre de
l'Éducation de Base



Le Ministre des
Enseignements Secondaires



Ampliations

- PRC/ATCR
- PM /ATCR
- MINEDUB/CAB
- MINESEC/CAB
- MINESUP/CAB
- MINJEUN/CAB
- MINSEP/CAB
- MINEFOP/CAB
- SEESEN
- SEEDUB
- Les Gouverneurs des régions
- SG
- IGS
- IGE
- ICG
- Directeurs
- Directeur OBC
- Registrar GCE Board
- Secrétaires à l'Éducation
- Délégués Régionaux
- Délégués Départementaux
- Inspecteurs d'Arrondissement
- Chefs d'Etablissement scolaires
- Fichier
- Chrono/Archives.

Document de travail à usage interne
CALENDRIER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

N°	Semaines		Séquence
1	07 Septembre 2015	11 Septembre 2015	1 ^{ère} séquence
2	14 Septembre 2015	18 Septembre 2015	
3	21 Septembre 2015	25 Septembre 2015	
4	28 Septembre 2015	02 Octobre 2015	
5	05 Octobre 2015	09 Octobre 2015	
6	12 Octobre 2015	16 Octobre 2015	
7	19 Octobre 2015	23 Octobre 2015	
8	26 Octobre 2015	30 Octobre 2015	2 ^e séquence
9	2 Novembre 2015	06 Novembre 2015	
10	09 Novembre 2015	13 Novembre 2015	
11	16 Novembre 2015	20 Novembre 2015	
12	23 Novembre 2015	27 Novembre 2015	3 ^{ème} séquence 1 ^{ère} partie
13	30 Novembre 2015	04 Décembre 2015	
14	07 Décembre 2015	11 Décembre 2015	
15	14 Décembre 2015	18 Décembre 2015	Congés de Noël
16	21 Décembre 2015	25 Décembre 2015	
17	28 Décembre 2015	1 ^{er} Janvier 2016	
18	04 Janvier 2016	08 janvier 2016	
19	11 Janvier 2016	15 Janvier 2016	3 ^e séquence 2 ^e partie
20	18 Janvier 2016	22 Janvier 2016	
21	25 Janvier 2016	29 Janvier 2016	4 ^e séquence
22	1 ^{er} Février 2016	05 Février 2016	
23	08 Février 2016	12 Février 2016	
24	15 Février 2016	19 Février 2016	
25	22 Février 2016	26 Février 2016	
26	29 Février 2016	04 Mars 2016	
27	07 Mars 2016	11 Mars 2016	1 ^{ère} partie
28	14 Mars 2016	18 Mars 2016	5 ^e séquence
29	21 Mars 2016	25 Mars 2016	Congés de Pâques
30	28 Mars 2016	1 ^{er} Avril 2016	
31	04 Avril 2016	08 Avril 2016	
32	11 Avril 2016	15 Avril 2016	2 ^e partie
33	18 Avril 2016	22 Avril 2016	
34	25 Avril 2016	29 Avril 2016	6 ^e séquence
35	02 Mai 2016	06 Mai 2016	
36	09 Mai 2016	13 Mai 2016	
37	16 Mai 2016	20 mai 2016	
38	23 Mai 2016	27 mai 2016	
39	30 mai 2016	03 Juin 2016	
40	06 Juin 2016	10 Juin 2016	
41	13 Juin 2016	17 Juin 2016	Examens officiels
42	20 Juin 2016	24 juin 2016	
43	27 juin 2016	1 ^{er} Juillet 2016	
44	04 Juillet 2016	08 Juillet 2016	

